

The Queen (Plaintiff)

v.

Gerald Dain (Defendant)

Trial Division, Kerr J.—Ottawa, November 20 and 23, 1973.

Income tax—Practice—Application by Minister to determine amounts of partnership profits allocable to each partner—Joinder of parties—Income Tax Act, s. 174(3)(b).

A partnership of three persons was dissolved at the end of its fiscal year on June 30, 1969. The profits of the partnership for its 1969 fiscal year were \$92,070.63. By a settlement agreement *D* released his interest in the partnership assets for \$15,000 plus \$350 costs. Each of the partners was assessed to income tax for a $\frac{1}{3}$ interest in these profits. *D* appealed his assessment and the Tax Review Board allowed the appeal. The Minister appealed and applied under section 174(3)(b) to the Federal Court—Trial Division for a determination of the issue and an order joining the other partners as parties.

Held, the application is dismissed. There is nothing in section 174 authorizing the Federal Court to join parties on an appeal from the Tax Review Board by the Minister. The appeal must be taken by the taxpayer.

APPLICATION.

COUNSEL:

R. Pyne for plaintiff.

H. Pearl for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Cogan, Radnoff and Pearl, Ottawa, for defendant.

KERR J.—This is in respect of an application pursuant to section 174(3)(b) of the *Income Tax Act*. I am informed that it is the first application under that section of the Act, and that there is no jurisprudence relating particularly to the section.

The relevant portion of section 174 reads as follows:

174. (1) Where the Minister is of the opinion that a question of law, fact or mixed law and fact arising out of

La Reine (Demanderesse)

c.

Gerald Dain (Défendeur)

^a Division de première instance, le juge Kerr—Ottawa, les 20 et 23 novembre 1973.

Impôt sur le revenu—Pratique—Le Ministre demande à la Cour de décider quelle part des bénéfices réalisés par la société doit être attribuée à chaque associé—Jonction de parties—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 174(3)(b).

Une société comprenant trois associés fut dissoute le 30 juin 1969, à la fin de son année d'imposition. Les bénéfices de la société pour l'année fiscale 1969 se chiffraient à \$92,070.63. Par un accord conclu entre les parties, *D* a abandonné sa participation dans le capital de la société moyennant la somme de \$15,000, et \$350 pour les frais. Les cotisations à l'impôt sur le revenu de chaque associé ont été établies sur la base d'une participation de $\frac{1}{3}$ aux bénéfices. *D* interjeta appel de sa cotisation et la Commission de révision de l'impôt accueillit cet appel. Le Ministre interjeta appel et demanda à la Cour fédérale—Division de première instance, dans une requête fondée sur l'article 174(3)(b), une réponse à la question soulevée et une ordonnance groupant les autres associés à l'action.

Arrêt: la requête est rejetée. Rien à l'article 174 n'autorise la Cour fédérale à grouper des parties dans un appel interjeté par le Ministre d'une décision de la Commission de révision de l'impôt. L'appel doit être le fait du contribuable.

REQUÊTE.

AVOCATS:

^f *R. Pyne* pour la demanderesse.

H. Pearl pour le défendeur.

PROCUREURS:

^g *Le sous-procureur général du Canada* pour la demanderesse.

Cogan, Radnoff et Pearl, Ottawa, pour le défendeur.

^h LE JUGE KERR—Il s'agit d'une requête présentée en vertu de l'article 174(3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On m'a fait savoir que c'est la première fois qu'une requête est présentée en vertu de cet article de la loi et qu'aucune jurisprudence ne porte sur cet article en particulier.

Les passages de l'article 174 qui nous intéressent se lisent comme suit:

^j 174. (1) Lorsque le Ministre est d'avis qu'une même transaction ou un même événement ou qu'une même série de

one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments in respect of two or more taxpayers, he may apply to the Tax Review Board or the Federal Court—Trial Division for a determination of the question.

(2) An application under subsection (1) shall set forth

(a) the question in respect of which the Minister requests a determination,

(b) the names of the taxpayers that the Minister seeks to have bound by the determination of the question, and

(c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which he based or intends to base assessments of tax payable by each of the taxpayers named in the application,

and a copy of the application shall be served by the Minister on each of the taxpayers named in the application and on any other persons who, in the opinion of the Tax Review Board or the Federal Court—Trial Division, as the case may be, are likely to be affected by the determination of the question.

(3) Where the Tax Review Board or the Federal Court—Trial Division is satisfied that a determination of the question set forth in an application under this section will affect assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Board or the Court, as the case may be, pursuant to this subsection, it may

(a) if none of the taxpayers so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in such manner as it considers appropriate, or

(b) if one or more of the taxpayers so named has or have appealed, make such order joining a party or parties to that or those appeals as it considers appropriate.

(4) Where a question set forth in an application under this section is determined by the Tax Review Board or the Federal Court—Trial Division, the determination thereof is, subject to any appeal therefrom in accordance with the *Federal Court Act*, final and conclusive for the purposes of any assessments of tax payable by the taxpayers named by it pursuant to subsection (3).

The application, which was by Notice of Motion, supported by an affidavit of Ronald J. Thrasher, asks:

(a) for an order pursuant to section 174(3)(b) of the *Income Tax Act* joining Arturo Brez and Alcide Fortuna to the action aforesaid for the purpose of determining the question, in what amounts the partnership profits of A.B. & Lafortune Contractors for its 1969 taxation year are allocable for income tax purposes among the three partners that comprised the

transactions ou d'événements a donné naissance à une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale—Division de première instance, de se prononcer sur la question.

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit faire état

a) de la question au sujet de laquelle le Ministre demande une décision,

b) des noms des contribuables que le Ministre désire voir liés par la décision relative à cette question, et

c) des faits et motifs sur lesquels le Ministre s'appuie et sur lesquels il s'est fondé ou a l'intention de se fonder pour établir la cotisation d'impôt payable par chacun des contribuables nommés dans la demande,

et un exemplaire de la demande doit être signifié par le Ministre à chacun des contribuables nommés dans cette demande et à toutes autres personnes qui, de l'avis de la Commission de révision de l'impôt ou de la Cour fédérale—Division de première instance, selon le cas, sont susceptibles d'être touchées par la décision rendue sur cette question.

(3) Lorsque la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale—Division de première instance, est convaincue que la décision rendue concernant la question exposée dans une demande présentée en vertu du présent article influera sur des cotisations intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans une décision de la Commission ou de la Cour, selon le cas, elle peut, conformément au présent paragraphe,

a) si aucun des contribuables ainsi nommés n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée, ou

b) si un ou plusieurs des contribuables ainsi nommés se sont pourvus en appel, rendre une décision groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à propos.

(4) Lorsque la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale—Division de première instance, statue sur une question exposée dans une demande dont elle a été saisie en vertu du présent article, la décision rendue est, sous réserve de tout appel interjeté en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*, finale et définitive aux fins de l'établissement de toute cotisation d'impôt payable par les contribuables nommés dans la décision, en vertu du paragraphe (3).

L'avis de requête appuyé par un affidavit de Ronald J. Thrasher, demande:

a) une décision, conformément à l'article 174(3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, groupant Arturo Brez et Alcide Fortuna dans l'action susmentionnée, afin de décider quelle part des bénéfices réalisés par la société A.B. & Lafortune Contractors, dans son année d'imposition 1969, doit être attribuée à chacun des trois associés dans cette

partnership; namely Gerald Dain, Arturo Brez and Alcide Fortuna;

(b) for a determination of the question set forth in paragraph (a) hereof;

(c) for an order that the said Gerald Dain, Arturo Brez and Alcide Fortuna shall be bound by the determination; and

(d) for an order for directions as to the manner in which evidence will be adduced in the determination of the question.

The Notice of Motion states that the facts upon which the Minister based his assessments for the 1969 taxation year of each of the persons mentioned in paragraph (c) are as follows:

1. On or about the 1st day of January 1967, the said Gerald Dain, Arturo Brez and Alcide Fortuna entered into a partnership which carried on the business of general contractors under the firm name and style of A.B. & Lafortune Contractors.
2. Each of the partners had a $\frac{1}{3}$ interest therein.
3. The partnership has a fiscal year end of June 30th.
4. The profits of the said partnership for its 1969 fiscal year were \$92,070.63.
5. Prior to June 30, 1969 the said Gerald Dain notified his partners that as of June 30, 1969 he would be terminating his interest in the partnership.
6. Pursuant to litigation commenced in the Supreme Court of Ontario by the said Gerald Dain a form of settlement was drawn up and executed by the said Gerald Dain, which settlement reads as follows:

DATED at Ottawa this 21st day of July, 1969.

I, GERALD DAIN, upon the dissolution of the partnership known as A.B. and Lafortune Contractors and carried on by Alcide Fortuna, Arturo Brez, and Gerald Dain, hereby acknowledge receipt of the sum of \$15,000.00 plus the sum of \$350.00 for costs and I accept the sum of \$15,000.00 as complete and final withdrawal of my one-third interest in the partnership assets of A.B. and Lafortune Contractors including, without limiting the generality of the foregoing, cash on hand, accounts receivable, all other assets, both fixed and current, and good will.

I hereby release any interest that I may have in the assets, the name and the operation of A.B. and Lafortune Contractors and I release all claims that I may have on or against the assets of Arturo Brez and Alcide Fortuna and A.B. and Lafortune Contractors, as of July 1st, 1969.

I hereby undertake to sell any shares or interest that I may have in A.B. and Lafortune Contractors Limited, a private company not yet fully incorporated, to any person

société, à savoir, Gerald Dain, Arturo Brez et Alcide Fortuna;

b) une réponse à la question énoncée au paragraphe a);

c) une décision portant que lesdits Gerald Dain, Arturo Brez et Alcide Fortuna sont liés par cette réponse; et

d) des instructions relatives à la présentation de la preuve nécessaire à la Cour pour qu'elle puisse se prononcer sur la question.

Selon l'avis de requête, le Ministre a établi les cotisations de toutes les personnes nommées au paragraphe c), pour l'année d'imposition 1969, en se fondant sur les faits suivants:

- [TRADUCTION] 1. Le 1^{er} janvier 1967, ou vers cette date, lesdits Gerald Dain, Arturo Brez et Alcide Fortuna ont créé une société afin d'exploiter une entreprise d'entrepreneurs généraux, sous les nom et raison sociale de A.B. & Lafortune Contractors.
2. Chaque associé avait une participation d'un tiers dans la société.
 3. L'année fiscale de la société se terminait le 30 juin.
 4. Les bénéfices de ladite société pour l'année fiscale 1969 se chiffraient à \$92,070.63.
 5. Avant le 30 juin 1969, ledit Gerald Dain informa ses associés qu'au 30 juin 1969, il mettrait fin à sa participation dans la société.
 6. A la suite d'une action intentée devant la Cour suprême de l'Ontario par ledit Gerald Dain, les parties en arrivèrent à un règlement. Le texte de l'accord, signé par ledit Gerald Dain, se lit comme suit:

Ottawa, le 21 juillet 1969.

Je soussigné, GERALD DAIN, reconnais par les présentes avoir reçu, lors de la dissolution de la société connue sous le nom de A.B. and Lafortune Contractors, et exploitée par Alcide Fortuna, Arturo Brez et Gerald Dain, la somme de \$15,000.00, plus \$350.00 pour les frais. J'accepte cette somme de \$15,000.00 en contrepartie du retrait complet et définitif de ma participation d'un tiers dans l'actif de la société A.B. and Lafortune Contractors, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'encaisse disponible, les comptes à recevoir et tout autre actif, qu'il s'agisse des immobilisations ou de l'actif de roulement, y compris la clientèle.

Je renonce par les présentes, à compter du 1^{er} juillet 1969, à toute participation que je pourrais avoir dans l'actif, le nom et l'exploitation de A.B. and Lafortune Contractors, et j'abandonne toutes les réclamations que je pourrais être en droit de formuler à l'égard de l'actif de Arturo Brez, Alcide Fortuna et A.B. and Lafortune Contractors.

Je m'engage à vendre pour la somme totale de \$1.00, toutes les actions que je peux avoir dans la A.B. and Lafortune Contractors Limited, une compagnie privée en

or persons as directed by Arturo Brez and Alcide Fortuna for the total sum of \$1.00.

I further undertake to provide the aforementioned Arturo Brez and Alcide Fortuna with my resignation from the Board of Directors of the aforementioned company upon request.

I hereby authorize and direct my solicitors to file a Notice of Discontinuance of an action commenced at my request on the 14th day of July, 1969, in the Supreme Court of Ontario at Ottawa as Action No. 525/69.

Having been advised by my solicitor, I hereby agree to accept the sum of \$15,000.00 in the following manner:

- (a) \$2,000.00 having been already accepted.
- (b) \$12,000.00 by way of cheque from Chiarelli & Guzzo, Barristers and Solicitors, solicitors for Arturo Brez and Alcide Fortuna.
- (c) \$1,000.00 by way of promissory note payable on August 31st, 1969.
- (d) I direct that the sum of \$350.00 be paid to my solicitors, Gowling, MacTavish, Osborne & Henderson, for costs.

I hereby declare that I have made no contracts nor agreements of any kind on behalf of A.B. and Lafortune Contractors with any customers of the aforementioned A.B. and Lafortune Contractors to perform any additional services or provide additional materials under existing contracts other than what has been brought to the attention of Arturo Brez and Alcide Fortuna.

Signed	Signed
Witness	Gerald Dain

- 7. Subsequent to the execution of the release the financial statements were prepared and each of the said partners was credited therein with a one-third interest of the profits in the amount of \$30,690.21 each.
- 8. The said partners were assessed for income tax by assessments reflecting the said allocation of profits.
- 9. The said Dain objected to and ultimately appealed the said assessment to the Tax Review Board.
- 10. The Tax Review Board by judgment dated the 27th day of February 1973, and mailed on the 28th day of February 1973 allowed the appeal of the said Gerald Dain from the said assessment and referred it back to the Minister of National Revenue on the basis that the sum of \$12,682.42 should not be taxed in his hands because this amount was not and will never be received by him.

The Notice of Motion also states that the reasons on which the Minister relies to support the assessments are as follows:

- 11. Each of the said partners, having had one-third interest in the partnership, was entitled to receive a like proportion of the profits for the partnership's 1969 tax year.

voie de constitution, à toute personne désignée par Arturo Brez et Alcide Fortuna.

Je m'engage en outre à donner auxdits Arturo Brez et Alcide Fortuna, à leur demande, ma démission du conseil d'administration de la compagnie susmentionnée.

a

Par les présentes, j'autorise mes procureurs à déposer un avis de désistement dans l'action introduite à ma demande le 14 juillet 1969 devant la Cour suprême de l'Ontario, à Ottawa (n° du greffe: 525/69).

b

Sur les conseils de mon procureur, j'accepte par les présentes qu'on me verse la somme de \$15,000.00 de la manière suivante:

c

- a) \$2,000.00 m'ont déjà été versés.
- b) Un chèque de \$12,000.00 émis par Chiarelli et Guzzo, avocats et procureurs, procureurs de Arturo Brez et Alcide Fortuna.
- c) Un billet à ordre de \$1,000.00, payable le 31 août 1969.
- d) Je demande en sus que la somme de \$350.00 soit versée à mes procureurs, Gowling, MacTavish, Osborne & Henderson, pour les frais.

d

Par les présentes, je déclare n'avoir conclu avec des clients de la A.B. and Lafortune Contractors ni contrat ni entente d'aucune sorte en son nom visant à l'exécution de services supplémentaires ou à la fourniture de matériaux additionnels en vertu des contrats existants, autres que ceux signalés à Arturo Brez et Alcide Fortuna.

e

Signature	Signature
Témoins	Gerald Dain

f

- 7. Les états financiers furent établis après la signature du document précité et la somme de \$30,690.21, représentant une participation d'un tiers aux bénéficiaires, fut portée au crédit de chacun des associés.
- 8. Les cotisations à l'impôt sur le revenu desdits associés ont été établies compte tenu de cette répartition des bénéficiaires.
- 9. Dain s'opposa à cette cotisation et ensuite interjeta appel auprès de la Commission de révision de l'impôt.
- 10. La Commission de révision de l'impôt par un jugement daté du 27 février 1973, et mis à la poste le 28 février 1973, accueillit l'appel interjeté par Gerald Dain et défera la cotisation au ministre du Revenu national, pour nouvelle cotisation tenant compte du fait que Dain ne pouvait être assujéti à l'impôt sur la somme de \$12,682.42, parce qu'il ne l'avait pas reçue et qu'il ne la recevrait jamais.

h

Selon l'avis de requête, le Ministre s'appuie sur les raisons suivantes pour justifier les cotisations:

i

- 11. Chacun desdits associés, ayant une participation d'un tiers dans la société, avait droit à la même proportion de ses bénéficiaires pour son année d'imposition 1969.

12. Each partner's share of the 1969 profits came to \$30,690.21 and was payable to the partners in their 1969 tax year.

13. By virtue of section 6(1)(c) of the *Income Tax Act* each taxpayer was required to add the amount of \$30,690.21 into his income for the 1969 taxation year.

14. The form of settlement executed by the said Gerald Dain as set out in paragraph 6 above operated solely as a release of his interest in the capital of the partnership and did not operate to disentitle him to his share of proceeds of the partnership profits in the partnership's 1969 fiscal year.

At the hearing of the application counsel on behalf of the plaintiff argued in support of the motion, and it was opposed by counsel for the defendant Dain and by counsel for Arthuro Brez. There apparently was an oversight in giving Alcide Fortuna notice of this hearing, which had been adjourned from an earlier date, and he did not appear and was not represented.

Here the situation is that one of the taxpayers, Dain, appealed to the Tax Review Board from his assessment, and consequently section 174(3)(b) applies.

Counsel for the plaintiff argued, *inter alia*, that the onus of proving an assessment erroneous remains on the taxpayer throughout on appeal to the Tax Review Board and to the Federal Court, and in this instance the appeal to the Federal Court in respect of Dain's assessment should be treated as an appeal by the taxpayer within the context of section 174; that one of the purposes of the section is to obviate litigation and avoid separate appeals or hearings where there are common questions, such as dove-tailing assessments; that, on an appeal by a taxpayer to the Tax Review Board, the Minister may await the result of that appeal without precluding his right, in an appeal by him to the Federal Court from an adverse decision of the Board, to apply for a determination under section 174 and to have other taxpayers added to such latter action; and that, if the section is not so construed, anomalous consequences would follow.

Counsel for Brez and counsel for Dain argued that section 174 is a code, that the appeal

12. La part des bénéfiques revenant à chaque associé se chiffrait à \$30,690.21 et était payable au cours de leur année d'imposition 1969.

13. Conformément à l'article 6(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chaque contribuable devait ajouter la somme de \$30,690.21 à son revenu pour l'année d'imposition 1969.

14. L'accord signé par ledit Gerald Dain, reproduit ci-dessus au paragraphe 6, consistait uniquement en un abandon de sa participation dans le capital de la société et n'entraînait pas la perte de ses droits à sa part des profits de la société pour son année fiscale 1969.

Au cours de l'audition de la requête, l'avocat de la demanderesse présenta ses thèses en faveur de la requête auxquelles s'opposèrent les avocats du défendeur Dain et de Arthuro Brez. On avait apparemment omis d'informer Alcide Fortuna de la date de l'audience, qui avait d'abord été fixée à une date reportée; il n'était pas présent et personne ne le représentait.

Dans cette affaire, un des contribuables, Dain, a interjeté appel des cotisations devant la Commission de révision de l'impôt; l'article 174(3)(b) s'applique donc.

L'avocat de la demanderesse soutient notamment qu'en appel devant la Commission de révision de l'impôt et la Cour fédérale, il incombe au contribuable de prouver que les cotisations sont erronées et que, dans ce cas, l'appel devant la Cour fédérale portant sur les cotisations de Dain devrait être considéré comme un appel interjeté par le contribuable au sens de l'article 174. Il soutient aussi qu'un des buts de cet article est d'éviter des procès, en évitant qu'il y ait des appels et auditions séparées lorsqu'il s'agit de questions communes, comme dans le cas, par exemple, de cotisations interdépendantes. Il ajoute que, lorsqu'un appel est interjeté par un contribuable devant la Commission de révision de l'impôt, le Ministre peut attendre que la décision soit rendue sans perdre son droit, lorsqu'il fait appel d'une décision défavorable de la Commission devant la Cour fédérale, de demander une décision en vertu de l'article 174 et de demander que d'autres contribuables soient groupés dans cette action ultérieure. Il affirme enfin qu'une interprétation différente de l'article entraînerait des conséquences anormales.

Les avocats de Brez et de Dain maintiennent que l'article 174 est précis, que l'appel visé à

referred to in section 174(3)(b) is an appeal by a taxpayer, not an action or appeal by the Minister, and that the time for the Minister to apply for a determination in this instance was when there was an appeal by the taxpayer before the Tax Review Board.

Section 174 is designed to have a determination of such questions as are referred to in subsection (1), and it contemplates two situations, namely, (a) where none of the taxpayers has appealed from an assessment, and (b) where one or more of the taxpayers has or have appealed. In the first situation, the Tax Review Board or the Federal Court, whichever has the application for a determination, may proceed to determine it in such manner as it considers appropriate. In the other situation, where one (or more than one) of the taxpayers has appealed from his assessment, the section affords an opportunity to the Minister to apply under section 174 to the tribunal that has the taxpayer's appeal, and it can deal with the appeal and with the question under section 174 and can join other parties to the appeal. However, I do not find in section 174, either in express words or by reasonable and necessary implication, any authority in the Federal Court to join a party or parties to an action or appeal by the Minister from a decision of the Tax Review Board, which the present action is, for although this action is in consequence of the decision on the taxpayer's appeal to the Tax Review Board and as defendant in this action he still has the onus of showing the assessment to be erroneous, and the action is a trial *de novo*, it nevertheless is not an appeal by the taxpayer but by the Minister.

If a taxpayer appeals in the first instance to the Tax Review Board and follows it with a further appeal to this Court from the Board's decision, it may possibly be that the Minister has a right to apply to this Court for a determination under section 174 even although he did not apply to the Tax Review Board when it had the taxpayer's initial appeal, and in that situation the Court may have authority to join other

l'article 174(3)(b) doit être interjeté par un contribuable et qu'il ne s'agit pas d'une action ou d'un appel interjeté par le Ministre, et enfin qu'en l'espèce, le Ministre devait demander une décision sur la question lorsque l'appel interjeté par le contribuable avait été entendu par la Commission de révision de l'impôt.

L'objet de l'article 174 est de permettre qu'une décision soit rendue sur les questions mentionnées au paragraphe (1), et deux situations y sont prévues: (a) le cas où aucun des contribuables n'a interjeté appel d'une cotisation, et (b) le cas où un (ou plusieurs) des contribuables a (ou ont) interjeté appel. Dans le premier cas, lorsqu'on lui demande de statuer sur une question, la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale, selon le cas, peut se prononcer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée. Dans le second cas, lorsqu'un (ou plusieurs) contribuable(s) a (ou ont) interjeté appel des cotisations, le Ministre est autorisé à présenter une requête fondée sur l'article 174 au tribunal saisi de l'appel; ce tribunal peut statuer sur l'appel et la demande en vertu de l'article 174, et grouper dans cet appel d'autres parties. Cependant, je ne trouve rien dans l'article 174, en termes exprès ou par suite d'une déduction raisonnable ou nécessaire, qui autoriserait la Cour fédérale à grouper une partie ou plusieurs parties à une action ou à un appel interjeté par le Ministre d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, ce qui est le cas ici; en effet, même si cette action résulte de la décision de la Commission de révision de l'impôt sur un appel interjeté par le contribuable et si, dans cette action, il incombe encore au défendeur de prouver que la cotisation était erronée, et même si l'action est un procès *de novo*, il reste que ce n'est pas un appel interjeté par le contribuable mais par le Ministre.

Si un contribuable fait appel en première instance devant la Commission de révision de l'impôt et par la suite interjette appel de la décision de la Commission devant cette Cour, il se peut que le Ministre ait le droit de demander à cette Cour de se prononcer sur une question en vertu de l'article 174, même s'il n'a pas présenté cette demande devant la Commission de révision de l'impôt, à l'audition de l'appel initial, et dans ce

parties to the taxpayer's latter appeal, but that is not the situation here.

In addition to asking for an order joining Brez and Fortuna to the action for the purpose of determining the question as to allocation of the partnership profits among the partners, the application asks for a determination of the question and for an order that the three partners be bound by the determination. It appears to me that joining Brez and Fortuna to the action would be a prerequisite to the making of a determination binding on them, and if the Court has no authority to join them to the action there would be no point in making an order for the determination of the question.

The application will therefore be dismissed, with costs.

cas la Cour pourrait peut-être grouper d'autres parties au second appel interjeté par le contribuable; mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

^a En sus d'une décision groupant Brez et Fortuna à l'action, pour que la Cour se prononce sur la question de la répartition des bénéfices de la société entre les associés, la demande vise une réponse à la question ainsi qu'une décision ^b portant que les trois associés sont liés par celle-ci. Il me semble que dans la mesure où Brez et Fortuna seraient liés par une quelconque ^c décision, ils devraient absolument être groupés dans cette action avant que ladite décision ne soit rendue. Si la Cour n'a pas le pouvoir de les grouper dans cette action, il va de soi qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question.

La requête est donc rejetée, avec dépens.